



Thomas Bach  
Président  
Comité international olympique

Le 11 avril 2024

**Objet : interdiction du port du hidjab par les athlètes françaises aux Jeux olympiques de 2024**

Monsieur,

À l'approche des Jeux olympiques de Paris 2024, nous vous écrivons pour inviter instamment le CIO à adresser publiquement un appel aux autorités françaises afin qu'elles annulent l'interdiction faite aux athlètes françaises de porter le hidjab lors des Jeux. FairSquare Projects est une organisation britannique à but non lucratif, spécialisée dans la recherche et le plaidoyer. L'un des axes de notre travail est le renforcement de l'obligation de rendre des comptes dans le sport.

En septembre 2023, la ministre française des Sports, Amélie Oudéa-Castéra, a annoncé lors d'une [interview à la télévision](#) que les athlètes françaises auraient l'interdiction de porter le hidjab aux prochains Jeux olympiques, compte tenu du « régime de laïcité stricte » de la France, qui implique, selon ses déclarations, « l'interdiction de toute forme de prosélytisme » et « la neutralité absolue du service public ». Nous tenons à attirer l'attention du CIO sur le fait que l'interdiction du hidjab semble naître d'une décision de justice s'appuyant sur des articles de la Fédération française de football (FFF) qui ne sont pas du tout représentatifs de la Charte olympique, ce qui crée un dangereux précédent risquant de permettre à des États d'instrumentaliser la Charte olympique pour opérer une discrimination fondée sur les convictions religieuses.

Pour rendre compte de la décision du gouvernement d'interdire aux athlètes portant le hidjab de représenter la France aux Jeux olympiques, la ministre des Sports a cité dans ses commentaires une décision spécifique rendue en juin 2023 par le Conseil d'État français, plus haute juridiction administrative du pays. Au centre de l'affaire concernée se trouvait l'article 1 des [statuts de la FFF](#), modifié en 2015 pour interdire aux joueurs et joueuses « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale ». À cet article 1, la FFF justifie en partie cette interdiction par une référence à la Règle 50 de la Charte olympique. Or, la disposition du CIO en question interdit seulement toute « *propagande* politique, religieuse ou raciale » [nous soulignons].

Peu après l'annonce de la ministre des Sports, le CIO a [précisé](#) qu'il n'y aurait aucune restriction sur le port de vêtements religieux ou culturels, notamment du hidjab, pour les athlètes en compétition aux Jeux de Paris 2024. « Pour le village olympique, les règles du CIO s'appliquent » a déclaré un porte-parole du CIO, expliquant que cela signifie qu'« il n'y a aucune restriction sur le port du hidjab ou de tout autre vêtement religieux ou culturel. »

Loin d'essayer de faire respecter la « neutralité », la France opère activement, en réalité, une politisation de ses organes sportifs et de ses athlètes. L'interdiction du voile semble s'inscrire dans cette tendance inquiétante à l'exclusion des personnes musulmanes de la pratique sportive en France.

- En janvier 2022, le Sénat français [a voté pour](#) une proposition de loi prévoyant l'interdiction du « port de signes religieux ostensibles » dans toutes les compétitions organisées par les fédérations sportives. L'Assemblée nationale a ensuite [rejeté](#) ce texte, mais [Amnesty International a déclaré](#) : « [les] débats parlementaires sur ces propositions ont amené certaines personnalités politiques à utiliser une rhétorique incendiaire et des stéréotypes blessants qui stigmatisent les femmes musulmanes et conditionnent souvent leur participation aux sports collectifs à des restrictions non nécessaires et disproportionnées de leur droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion. »
- En octobre 2023, [six expertes et experts des Nations unies sur les droits humains ont écrit](#) au gouvernement français pour lui faire part de leurs préoccupations, déclarant que l'interdiction constitue une atteinte au droit des filles et des femmes musulmanes de France de « participer à la vie sportive » et qu'elle risque d'« alimenter l'intolérance et la discrimination à leur égard. »

- En mars 2024, la FFF a [annoncé](#) que les joueurs et joueuses sélectionnés en équipe de France ne peuvent jeûner pendant le ramadan. Le président de la FFF, Philippe Diallo, a déclaré dans un [entretien](#) que les nouvelles règles veillent au « principe de neutralité » inscrit dans les statuts de l'organisation, ajoutant que ces mesures « [font] en sorte que la religion n'interfère pas sur le sportif. »

Le CIO a pour [mission et rôle](#) déclarés « d'encourager et soutenir la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux » et « de s'opposer à toute forme de discrimination affectant le Mouvement olympique ». Depuis que le CIO a levé son interdiction du port du hidjab aux Jeux olympiques, en 1996, des athlètes voilées ont remporté des médailles en escrime, en haltérophilie, en taekwondo et en karaté, preuve que le CIO a réussi à élargir l'accès au sport en prenant cette décision.

Le CIO devrait expliquer clairement que la Charte olympique ne prévoit pas l'interdiction, pour les athlètes, de porter le hidjab. Il devrait également lancer un appel public aux autorités françaises afin qu'elles annulent l'interdiction faite aux athlètes françaises de porter le hidjab et, par ailleurs, prendre des sanctions appropriées en cas d'absence d'action ou de refus de leur part.

En annexe à la présente lettre, nous décrivons plus en détail les antécédents et le contexte de ce problème.

Nous serions heureux de nous entretenir avec vous au sujet de tout aspect abordé dans la présente lettre et nous nous tenons à votre disposition pour vous répondre en personne, par téléphone ou par courrier électronique.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de recevoir l'expression de notre haute considération,



Nicholas McGeehan  
Directeur



James Lynch  
Directeur

## Annexe

### La Fédération française de football et la Charte olympique

En 2015, la Fédération française de football (FFF) a modifié l'article 1 de ses statuts pour [interdire aux joueurs et aux joueuses](#) « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » lors de compétitions. La FFF a invoqué deux motifs à l'appui de cette décision : son obligation de « [défendre] les valeurs fondamentales de la République française » et le respect de la règle 50 de la Charte olympique, qui assure « la neutralité du sport<sup>1</sup> ». Un membre du comité exécutif de la FFF [a déclaré à la presse](#) que le changement était nécessaire à cause de cas de joueurs et d'arbitres faisant leur prière sur le terrain pendant des matchs de football et de cas de joueurs refusant de serrer la main à des femmes. Il a reconnu que ce type d'événements était « très marginal », mais qu'il « [arrivait] de temps en temps. » En mars 2014, l'organe de gouvernance du football à l'échelle mondiale, la FIFA, avait autorisé le port de couvre-chefs pour des motifs religieux pendant les matchs.

### Interdiction du voile dans le basketball français

En décembre 2022, la Fédération française de basketball (FFBB) a introduit dans son [règlement](#) une interdiction du « port de tout équipement à connotation religieuse ou politique ». Comme dans le cas du football, sa décision affiche un profond contraste avec la position de l'organe de gouvernance de la discipline, la Fédération internationale de basketball (FIBA), qui [a annulé une interdiction](#) du voile en 2017. En 2024, une coalition d'athlètes et de groupes de défense des droits, dont la Sports and Rights Alliance, Basket pour Toutes et Athletes for Impact, a adressé une [lettre ouverte à la FFBB et la FIBA](#) pour réclamer l'annulation de l'interdiction. « J'aime le basket, ma famille et ma foi » a déclaré une cosignataire de la lettre, Diaba Konaté, joueuse française musulmane actuellement membre de l'équipe de l'université de Californie à Irvine. « Ça me briserait le cœur d'avoir à abandonner l'un des trois. Pourtant, c'est ce que le règlement actuel de la FFBB me force à faire. »

---

<sup>1</sup> La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions. Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique. A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande, - toute forme d'incivilité.

## Recours en justice

Avec l'ONG française La Ligue des droits de l'homme (LDH), Les Hijabeuses, un collectif de femmes militant contre l'exclusion des joueuses portant le hidjab dans le football français, ont présenté un recours en justice contre l'interdiction du voile par la FFF, au motif notamment que cette interdiction enfreint leurs droits constitutionnels et leurs droits aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles ont également [argumenté](#) que « l'article 50 de la charte olympique [...] n'est pas interprété par le Comité international olympique comme interdisant à des athlètes féminines de se distinguer par des attributs vestimentaires religieux ». Au cours d'une audience, le 26 juin, le rapporteur public du Conseil d'État a proposé que l'interdiction de la FFF soit annulée. D'après de [multiples](#) articles de presse publiés sur l'audience, il a déclaré que porter un hidjab ne constituait pas un acte de prosélytisme, mais relevait de la liberté de conscience, « qui implique de pouvoir manifester ses convictions », religieuses comme politiques. « Le principe de neutralité [des agents publics vis-à-vis des cultes] n'a pas la portée que la FFF lui attribue », a-t-il ajouté.

L'avis du rapporteur a pour but d'éclairer la décision des juges du Conseil d'État, qui suivent ses conseils dans l'immense majorité des cas. Or, trois jours après que cet avis eut été rendu, la juridiction a confirmé l'interdiction émise par la FFF, ignorant la recommandation du rapporteur. Comme il est habituel dans ce type de jugements, le Conseil d'État n'a pas expliqué son raisonnement ni les motifs de son désaccord avec les arguments défendus par la partie demanderesse ou par son propre rapporteur public, mais a simplement affirmé dans sa décision qu'une fédération sportive française dispose du pouvoir réglementaire « de déterminer les règles de participation aux compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise ». En réponse à cette décision, Founé Diawara, coprésidente des Hijabeuses, le collectif qui a assigné la FFF en justice, a estimé que cette décision était une occasion manquée de réparer un préjudice de longue date et de les laisser jouer, tout simplement. « Notre combat n'est pas politique, pas religieux, il concerne le sport et seulement le sport. Il y a des femmes qui chaque week-end sont exclues des terrains parce qu'elles portent un voile », a-t-elle déclaré.